

( 1 )

( N° 50. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1909.

Proposition de loi relative au barème de traitements  
pour les receveurs communaux (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.

MESSIEURS,

La proposition de loi qui fait l'objet de ce rapport était déjà contenue en germe dans le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer en juin dernier sur une proposition déposée par MM. Versteylem, baron Drion, Biart, Giroul et De Becker Remy, et ayant pour objet la fixation par la législation d'un barème des traitements des receveurs communaux.

La section centrale ayant estimé que cette fixation n'était pas de la compétence des Chambres législatives, s'est trouvée d'accord pour proclamer que le soin des intérêts des receveurs communaux serait avantageusement confié aux députations permanentes. Cette solution de la question respectait également les intérêts des communes.

Comme l'auteur de la proposition actuelle le dit, cette nouvelle proposition a pour objet d'autoriser les députations permanentes, soit à fixer un barème minimum des traitements applicables à toutes les communes de la province, soit à adopter semblable mesure pour certaines catégories de communes seulement.

Pour atteindre ce but, il suffisait d'ajouter cette disposition à l'art. 122 de la loi communale rédigé comme suit : Art. 122 « Le conseil communal fixe le traitement du receveur, sauf l'approbation de la Députation permanente du conseil provincial. »

En fait, dans bien des cas, et les traitements minimes dont on se plaint en font foi, la Députation permanente était désarmée. La proposition actuelle augmente ses droits en disant : « Celle-ci peut fixer, avec l'approbation du

---

(1) Proposition de loi, n° 182 (session de 1908-1909.)

(2) La Commission, présidée par M. Harmignie, était composée de MM. Berloz, Cousot, de Ghellinck d'Elsegheem, Degroote, Lefebvre, Van Cauwenbergh.

Roi, le minimum de traitement pour chaque commune, le conseil communal entendu. »

Il ressort des discussions de votre Commission spéciale que rien n'empêche la Députation permanente de dresser un barème minimum par catégorie de communes, ou bien de ne fixer ce minimum que pour certaines communes, celles qui n'ont pas cru devoir allouer à leur receveur un traitement suffisant.

Si la proposition a été accueillie favorablement par la Commission, c'est qu'elle respectait en même temps les droits et les intérêts des communes. Dans chaque cas, le conseil communal devra être entendu, et nul doute que cet échange de vues entre les deux autorités n'aboutira, pour le fonctionnaire intéressé, au résultat le plus favorable.

Les barèmes généraux ou partiels fixés par la Députation permanente sont approuvés par arrêté royal; si un peu d'unité découlera de cette disposition entre les barèmes des diverses provinces, on peut dire aussi que les intérêts des receveurs, d'une part, et ceux des communes, d'autre part, y trouveront toute garantie.

Votre Commission s'est ralliée à la proposition à l'unanimité et vous prie de l'adopter à brève échéance.

*Le Rapporteur,*

*Le Président,*

CHEV. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.

ALPH. HARMIGNIE.

---